

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2014

Publication : 19/09/2014

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Dr. Jean-Pierre FAHRNER



Dr Frédérique VU XUAN  
Médecin Chef Adjoint  
Petite Enfance  
Protection Maternelle et Infantile

**Direction Enfance Santé Insertion**  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Conseil Général  
**Haut-Rhin**

## **ARRETE SOLIDARITE n°2014-00260 du 08 août 2014**

**PORTANT autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Bout'Chou", sis au 45 rue de la Fecht à COLMAR (68000)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Bout'Chou en date du 30 juin 2014.
- VU** L'avis du Médecin-Chef de Protection Maternelle et Infantile en date du 10 juillet 2014.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.



# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2013-00309 du 15 juillet 2013 est abrogé.

## **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Bout'Chou" situé 45 rue de la Fecht à COLMAR, géré par l'association Bout'Chou, **est autorisé à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014** pour recevoir 33 enfants âgés de 3 mois à 4 ans accomplis. Cette capacité d'accueil est restreinte à la demande de l'association à 26 enfants de 12h30 à 13h30 et de 17h30 à 18h30.

## **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Isabelle BERDAL, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

## **ARTICLE 5 -**

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de COLMAR, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BÜTTNER

